

GE_GERICHTE ATAS/415/2019 vom 13. Mai 2019

GE Cour de justice, 2019-05-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_415_2019

FR: GE_GERICHTE ATAS/415/2019 du 13 mai 2019

IT: GE_GERICHTE ATAS/415/2019 del 13 maggio 2019

Erwägungen

E. 8

Au vu de la jurisprudence qui précède, il convient de nier toute valeur probante au rapport établi le 26 février 2016 par les Drs E_____ et F_____, de la clinique Corela. L'expertise du Dr I_____ n'est pas probante – dès lors que celui-ci a indiqué qu'il n'avait pas toute la documentation nécessaire pour se prononcer sur le diagnostic de fibromyalgie. Les rapports des médecins traitants ne remplissant pas non plus tous les réquisits pour se voir reconnaître une pleine valeur probante, il se justifie d'ordonner une nouvelle expertise bidisciplinaire.

A/1178/2017 - 19/23 -

E. 9

Dans l'affirmative, considérez-vous que cela suffise à exclure une atteinte à la santé significative ?

E. 10

Quels ont été les traitements entrepris et avec quel succès (évolution et résultats des thérapies) ?

E. 11

L'assurée a-t-il fait preuve de résistance à l'égard des traitements proposés ? La compliance est-elle bonne ?

E. 12

Dans quelle mesure les traitements ont-ils été mis à profit ou négligés ?

E. 13

Les limitations du niveau d'activité sont-elles uniformes dans tous les domaines (professionnel mais aussi personnel) ? Quel est le niveau d'activité sociale et comment a-t-il évolué depuis la survenance de l'atteinte à la santé ?

E. 14

Mentionner, pour chaque diagnostic posé, les limitations fonctionnelles qu'il entraîne a) dans l'activité habituelle, b) dans une activité adaptée.

E. 15

Mentionner globalement les conséquences des divers diagnostics retenus sur la capacité de travail de l'assurée, en pourcent, a) dans l'activité habituelle, b) dans une activité adaptée.

E. 16

Dater la survenance de l'incapacité de travail durable, le cas échéant, indiquer l'évolution de son taux et décrire son évolution.

E. 17

Évaluer l'exigibilité, en pourcent, d'une activité lucrative adaptée, indiquer depuis quand une telle activité est exigible et quel est le domaine d'activité adapté.

E. 18

Dire s'il y a une diminution de rendement et la chiffrer.

E. 19

Évaluer la possibilité d'améliorer la capacité de travail par des mesures médicales. Indiquer quelles sont les propositions thérapeutiques et leur influence sur la capacité de travail.

E. 20

a) Êtes-vous d'accord avec les conclusions du Dr C_____ (rapports des 5 octobre 2015, 5 juillet 2016, 9 octobre 2017 et 3 janvier 2017)? b) Êtes-vous d'accord avec les conclusions du Dr G_____ (rapport des

E. 21

Indiquer si des mesures de réadaptation professionnelle sont envisageables.

E. 22

Formuler un pronostic global. 5. S'agissant plus particulièrement des troubles psychiques, charge l'expert psychiatre de répondre également aux questions suivantes : a) Quel est le degré de gravité de chacun des troubles diagnostiqués (faible, moyen, grave) ? b) Les troubles psychiques constatés nécessitent-ils une prise en charge spécialisée ? c) Existe-t-il un trouble de la personnalité ou une altération des capacités inhérentes à la personnalité ? d) Quelles sont ses répercussions fonctionnelles (conscience de soi et de l'autre, appréhension de la réalité et formation du jugement, contrôle des affects et des impulsions, intentionnalité, motivation, notamment) sur la capacité à gérer le quotidien, à travailler et/ou en termes d'adaptation ? Motiver votre position. e) De quelles ressources mobilisables l'assurée dispose-t-elle ? f) Quel est le contexte social ? L'intéressée peut-elle compter sur le soutien de ses proches ? g) Pour le cas où il y aurait refus ou mauvaise acceptation d'une thérapie recommandée et accessible : cette attitude doit-elle être attribuée à une incapacité de l'assurée à reconnaître sa maladie ? h) Dans l'ensemble, le comportement de l'expertisée vous semble-t-il cohérent ? Pourquoi ? 6. Invite les experts à faire une appréciation consensuelle du cas s'agissant de toutes les problématiques ayant des interférences entre elles, notamment l'appréciation de la capacité de travail résiduelle.

A/1178/2017 - 23/23 - 7. Invite les experts à déposer dans les meilleurs délais un rapport en trois exemplaires à la chambre de céans. 8. Réserve le sort des frais et le fond.

La greffière

Isabelle CASTILLO

La présidente

Catherine TAPPONNIER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties le